



**Formulaire de demande d'agrément  
de service de stage et de maître de stage pour  
la formation des candidats pharmaciens hospitaliers**

À COMPLÉTER EN LETTRES MAJUSCULES S'IL VOUS PLAÎT

**Identification du candidat maître de stage**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : ..... N° : ..... Boîte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone/GSM : ..... Fax : .....

E-mail : .....

Numéro d'agrément comme pharmacien hospitalier : .....

Date d'agrément comme pharmacien hospitalier : .....

Nouvelle demande : Oui / Non

Le service de stage était-il déjà agréé auparavant ? Oui / Non

Si oui : qui était le pharmacien hospitalier agréé (prédécesseur) ? .....

Demande de renouvellement : Oui / Non

	Agrément actuel (en cas de renouvellement)	Agrément sollicité (en cas de nouvelle demande)
Nombre maximum de candidats simultanément en formation, (pas plus de la moitié du nombre d'ETP pharmaciens hospitaliers titulaires d'un agrément complet et un max. de 9 candidats) Art. 23 de l'Arrêté Ministériel de 22 octobre 2012	.....	.....

**Renseignements concernant le candidat maître de stage**

Le candidat maître de stage est-il le chef de service? Oui / Non

Si non, de quelle section du service a-t-il la responsabilité?

.....

Si non, qui est le chef du service de stage?

.....

Combien d'années d'expérience a le candidat maître de stage? .....

Le candidat maître de stage, est-il attaché à temps plein, c.-à-d. au moins 8/10<sup>e</sup> de son activité, à la pharmacie hospitalière agréée comme service de stage?

Oui / Non

### **Renseignements généraux concernant l'établissement où se trouve le service de stage**

Nom : .....

Adresse : ..... N° : ..... Boîte : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Directeur-Général : .....

N° d'agrément de l'hôpital : .....

### **Renseignements concernant le service de stage**

Nombre (en ETP) de pharmaciens hospitaliers, titulaires d'un agrément complet, travaillant au sein du service de stage : .....

Le service de stage dispose-t-il, comme demandé dans l' Art. 21 1° des moyens humains, techniques et documentaires permettant d'assurer au candidat une formation de qualité dans tous les domaines de formation ? (AM du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier)

Oui / Non

Le service de stage, fait-il partie d'un hôpital qui dispose :

d'un service de diagnostic et de traitement chirurgical (indice C)? Oui / Non

d'un service de diagnostic et de traitement médical (indice D)? Oui / Non

d'une maternité (indice M)? Oui / Non

d'un programme de soins pour enfants? Oui / Non

d'un programme de soins en oncologie? Oui / Non

d'un programme de soins pour patients gériatriques? Oui / Non

S'il ne peut répondre aux exigences de formation dans des domaines très particuliers, le maître de stage va-t-il conclure un accord de collaboration avec un service de stage agréé ou un établissement visé à l'article 6 § 4 alinéa 2 de l'AM du 22 octobre 2012, qui dispose quant à lui des compétences requises dans ces domaines particuliers ?

Oui / Non

Si le maître de stage a déjà un accord de collaboration, ajoutez-le en annexe.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 1° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à accorder le temps nécessaire à la formation du candidat et aux activités qui y sont liées.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 2° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à apporter régulièrement la preuve de ses capacités de formation et d'organisation.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 5° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à respecter la déontologie propre à la profession.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 6° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à entretenir ses connaissances en matière de législation relative aux droits du patient, de recherche clinique, d'expérimentation sur la personne humaine, d'hôpitaux, de médicaments et d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et transmet ces connaissances au candidat.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 7° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à veiller à ce que le candidat participe au cours de sa formation à des activités multidisciplinaires en interaction avec les diverses disciplines médicales, infirmières ou chirurgicales.

Le candidat maître de stage s'engage, conformément à l'Art. 19 8° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, à rédiger au moins une fois par an un rapport d'évaluation concernant les candidats qu'il supervise et le transmet à la Commission d'agrément.

Pour accord,

Le directeur-général,

Le candidat maître de stage,

(Nom + Date + Signature)

(Nom + Date + Signature)

**Veillez vérifier que ce formulaire soit accompagné de toutes les annexes en-dessous**

Un C.V. du candidat maître de stage, avec liste :

- de ses participations à des rencontres et congrès scientifiques au cours des cinq dernières années
- de ses publications scientifiques au cours des cinq dernières années (compris le suivi des mémoires d'étudiants)
- de ses participations aux activités, éventuellement via un représentant, de plusieurs Comités

Art. 19 3° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier: « il montre une activité et un intérêt scientifiques dans son domaine de spécialisation, notamment en participant à des rencontres et congrès scientifiques et en assurant au moins une publication scientifique tous les cinq ans »

Art. 19 4° de l'A.M. du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier: « il participe, éventuellement via un pharmacien hospitalier qui le représente, aux activités du Comité médico-pharmaceutique, du Comité du matériel médical, du Comité d'hygiène hospitalière, du Groupe de gestion de l'antibiothérapie et aux activités des groupes de travail de ces organes »

-Un plan de formation résumé (schéma, spécificités,...) décrivant comment la formation des candidats pharmaciens hospitaliers sera organisée en perspective

Le présent formulaire et toutes les annexes doivent être envoyés

**par e-mail** à l'adresse suivante:

[maitredestage@sante.belgique.be](mailto:maitredestage@sante.belgique.be)

Dans le cas où l'envoi par e-mail vous serait techniquement impossible, vous pouvez envoyer votre dossier par recommandé postal à l'adresse suivante :

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Service Professions de santé et Pratique professionnelle

Avenue Galilée, 5/2

1210 Bruxelles

Tenez ici compte d'une durée de traitement plus longue.